

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIANE MEUNERIE

8 rue du moulin de la barre
BP 20036
28001 Chartres

Références : VAT20260265
Code AIOT : 0010000300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement AXIANE MEUNERIE implanté 8, Rue du Moulin de la Barre BP20036 28000 Chartres. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIANE MEUNERIE
- 8, Rue du Moulin de la Barre BP20036 28000 Chartres
- Code AIOT : 0010000300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'AXIANE MEUNERIE, localisé au 8 rue du Moulin de la Barre à Chartres, était dédié à la fabrication de farines blanches et composées à partir de blé. L'exploitation a cessé en novembre 2020. Il relève du régime de l'enregistrement au titre de ses activités classées aux rubriques 2260, 1510, 1530, 2160, 2910 et 2925 (selon l'APC du 29/11/2016). L'emprise regroupe plusieurs bâtiments désaffectés à usage de production et de bureaux, ainsi que des aménagements extérieurs (cour, parking et espaces verts). En août 2022, un diagnostic initial de pollution des sols y a été réalisé, mettant en évidence des impacts par hydrocarbures ainsi qu'un impact ponctuel par métaux au droit des sols superficiels d'un sondage. Des investigations complémentaires relatives à la qualité des sols ont été menées sur cette même emprise en juillet 2023.

Réalisée dans le cadre de l'action nationale "Libération du foncier " (2025-2027), la présente visite a pour objectif de vérifier la conformité du site vis-à-vis des obligations de cessation d'activité (mise en sécurité et réhabilitation des sols et du sous-sol, le cas échéant).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Usage futur du site	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Diagnostic de pollution et objectifs de réhabilitation	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-27	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan de gestion	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de Cessation	Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-25
Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues [...] pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : L'exploitant a transmis une notification de cessation d'activité en date du 24 mai 2022 (reçue en préfecture le 30 mai 2022), indiquant que les activités de logistique et de production ont cessé en avril 2019 et que le laboratoire de R&D a été arrêté en novembre 2020. Les mesures de mise en sécurité prévues dans la notification comprennent : • l'évacuation des déchets dangereux (huiles, contenants souillés, mélanges souillés, boues de polissage, bombes aérosols et batteries) par l'entreprise Chimirec CDS ; • l'interdiction et/ou la limitation de l'accès au site, avec : ◦ la sécurisation des bâtiments par clés et cadenas ; ◦ la clôture du site et la fermeture des accès par cadenas ; • la suppression du risque d'incendie, avec une consignation électrique déjà réalisée (le 23 mai 2022 par la société Axiane) ; • la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. L'exploitant précise qu'il avait missionné l'entreprise DEKRA pour réaliser : ◦ une étude historique du site (mission A110, norme NF X 31-620) ◦ une étude de vulnérabilité des milieux (mission A120, norme NF X 31-620) ◦ un programme prévisionnel d'investigations (mission A130, norme NF X 31-620) ◦ un diagnostic de pollution des sols (missions A200 et A270, norme NF X 31-620) À la date de la notification, le document indique que l'entreprise DEKRA était en cours de réalisation des missions de surveillance de l'environnement susmentionnées. Constat : Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-26
Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement,

le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un choix relatif à l'usage futur du site. Il a indiqué avoir un projet de construction de résidences et être dans l'attente d'une modification du Plan local d'urbanisme de la ville de Chartres pour le concrétiser. Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant le choix de l'usage futur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-75-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° [...]

Constats :

L'Inspection a observé des manquements aux prescriptions relatives à l'accès au site, à l'évacuation des déchets dangereux et à la prévention du risque d'incendie. Ces observations sont détaillées ci-après.

- Concernant l'accès au site:

- Lors de la visite, l'Inspection a constaté une occupation non autorisée du site par des personnes étrangères à la société Axiane Meunerie.
- L'exploitant a indiqué avoir condamné l'accès principal au site (coté sud-est, rue moulin de la barre) et apposé des cadenas, mais que ces dispositifs étaient régulièrement forcés par les occupants non autorisés. Par ailleurs, l'accès au site demeure possible en raison de la faible hauteur du portail situé côté nord-ouest (avenue de Beaurepaire). Un bras de l'Eure longe la limite nord-est du site, ce qui rend les intrusions plus difficiles de ce côté.
- L'état de dégradation de la friche est susceptible de compromettre l'intégrité physique des personnes présentes sur le site, notamment en raison de risques de chute dans des cavités et de chute d'éléments ou d'équipements. Ces risques sont particulièrement présents dans les bâtiments du moulin (tour de transformation), les anciens ateliers (maintenance, stockage et ensachage), ainsi que le laboratoire de contrôle.
- Au jour de la visite, des travaux étaient engagés afin de murer l'accès au bâtiment du moulin. Des travaux sont également prévus pour empêcher les accès aux ateliers.

-Concernant l'évacuation des déchets dangereux:

- L'exploitant a indiqué que les déchets dangereux mentionnés dans la notification de cessation d'activité du 24 mai 2022 avaient été évacués. Il n'a toutefois pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets attestant de leur prise en charge dans des filières autorisées. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de ces déchets dans les zones auxquelles elle a pu accéder (rez-de-chaussée des bâtiments du moulin et des ateliers). Les locaux ne sont pas visitables dans leur intégralité du fait des risques de chutes induits par leur vieillissement.
- L'Inspection a observé la présence du bâti d'un transformateur électrique démantelé et vidé de ses composants liquides, dans un local disposant d'un plancher en béton. L'exploitant a indiqué que ce démantèlement avait probablement été réalisé à la suite d'une intrusion de personnes étrangères à la société.

-Concernant le risque incendie:

- Dans son courrier de notification du 24/05/2022, l'exploitant a indiqué avoir réalisé la consignation électrique du site le 23/05/2022. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce justificatif attestant que la mise hors tension de l'installation électrique avait été réalisée dans les règles de l'art. Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que les bâtiments n'étaient plus alimentés en électricité et que les équipements de comptage étaient hors service.

Constats:

- **Le site est occupé de manière non autorisée et est susceptible de faire l'objet de nouvelles intrusions.**
- **L'exploitant n'a pas présenté les bordereaux de suivi des déchets dangereux.**
- **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document justificatif relatif à la coupure des**

utilités (électricité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Concernant la limitation des accès, l'exploitant fournira des photos à l'appui sur les travaux menés dans les différents bâtiments de production. L'exploitant détaillera les mesures envisagées pour éviter les intrusions sur son site. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Diagnostic de pollution et objectifs de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-27
Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport intitulé « Plan de gestion », établi par DEKRA (affaire n° 54331499) en date du 19 septembre 2025. Ce rapport synthétise les investigations réalisées depuis 2021 et présente les résultats des missions A200, A210, A230, A270, A320 et A330 conduites par DEKRA conformément à la norme NF X 31-620, à la demande de la société Axreal (SIRET 503 681 801 935). Ces investigations comprennent : • Une mission d'étude documentaire (mission infos) faite en septembre 2021 et ayant identifié les zones sources ci-après : ○ une ancienne cuve à hydrocarbures (30 m³) ○ 2 aires de lavage ○ 2 débourbeurs-déshuileurs.

- Un diagnostic des sols conduit en août 2022 et ayant mis en évidence :
 - Un impact en hydrocarbures (avant du bâtiment de maintenance) susceptible de constituer une source de pollution concentrée
 - Un impact en métaux lourds (voisinage de l'ancien laboratoire R&D)
- Un diagnostic complémentaire des sols en décembre 2023 ayant permis de :
 - Confirmer la source de pollution et de la délimiter en zones ZS1 (avec dégazage d'hydrocarbures volatils) et ZS2 (avec un mélange d'hydrocarbures lourds et légers)
 - Confirmer l'impact en métaux lourds au voisinage de l'ancien laboratoire R&D
- Des investigations réalisées en avril 2025 sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines qui concluent notamment :
 - que les zones sources ZS1 et ZS2 s'étendent jusqu'à une profondeur d'environ 3 mètres ;
 - que les hydrocarbures aliphatiques C5-C6 présentent les concentrations les plus élevées dans les gaz du sol (106,8 mg/m³)
 - sur une absence d'anomalie dans les eaux souterraines pour les composés recherchés

Sur la base de ces investigations, Dekra a défini un objectif de réhabilitation consistant à obtenir des concentrations résiduelles inférieures ou égales à 500 mg/kg MS pour les HCT C10-C40 dans les sols de la zone dite de « source concentrée », ce qui permettrait de traiter 78 % de la masse estimée en HCT contenue dans 8 % du volume de sol considéré.

L'Inspection observe que les objectifs de réhabilitation ne prennent pas en compte l'impact des métaux lourds mis en évidence dans les sols à proximité du laboratoire R&D lors des investigations réalisées en août 2022 et en décembre 2023

Constat: Les objectifs de réhabilitation ne couvrent pas la pollution en métaux lourds identifiée à proximité du laboratoire R&D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2026, article R. 512-46-27

Thème(s) : Actions nationales 2026, Libération foncier SSP

Prescription contrôlée :

[...] 2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

[...]

Constats : Le rapport DEKRA (affaire n° 54331499) en date du 19 septembre 2025, mentionné au point de contrôle n°4 du présent rapport, comporte un plan de gestion avec un unique scénario de gestion. Celui-ci consiste à excaver les terres correspondant à la source concentrée de pollution ainsi que celles situées au droit du point chaud S18, puis à les évacuer vers une filière de traitement adaptée hors site. L'Inspection observe ici, que l'impact en métaux lourds à proximité du laboratoire n'est pas couvert par ce scénario de gestion. La mise en œuvre du scénario de gestion recommandé par DEKRA nécessite la déconstruction partielle des bâtiments situés en partie est et nord-est du site, ainsi que l'enlèvement des ouvrages enterrés présents dans ce secteur (réseaux et cuve enterrée). Constats : - Le plan de gestion ne comporte pas de mesures permettant de réhabiliter la pollution en métaux lourds identifiée à proximité du laboratoire R&D. - L'exploitant n'a pas présenté un calendrier pour la mise en œuvre des mesures de réhabilitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois